



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 28 Juillet 2022

Procès-Verbal N°02

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Chantal DELOGE. MM. Georges DA COSTA et René ASTIER.

Excusés : MM. Olivier DISSOUBRAY et Mohamed TSOURI.

Assistent : MM. Maxence DURAND, Jérémy RAVENEAU, Azade SOYLEMEZ et Guilhem USSEGLIO (Service Juridique).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE LODEVE LE CAYLAR (560268) / CARON Paul (9602458027)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel de CARON Didier, père du joueur CARON Paul (9602458027), qui s'est aperçu lors du changement de club de son fils pour la saison 2022/23, qu'il n'avait pas été licencié au sein du club ASSOCIATION FOOTBALLISTIQUE LODEVE LE CAYLAR (560268) pour la saison 2021/22 alors qu'il a payé la cotisation d'adhésion et que son fils a participé à plusieurs rencontres.

Par ces motifs,

La Commission :

- MET LE DOSSIER A L'INSTRUCTION.

EXEMPTIONS DE CACHET MUTATION :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. CORNEILGAN LIGNAN F.C (544157), demandant la dispense du cachet mutation des joueuses citées en rubrique, qui n'étaient pas au courant d'avoir une licence au F.C SAUVIAN (580725) pour la saison 2021/22.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté, F.C SAUVIAN (580725), n'avait pas d'équipe Sénior Féminine lors de la saison 2021/22 et n'en a pas engagé pour la saison 2022/23.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. 117B », les licences des joueuses :**
 - **COSTE Mandy (2547714532) ;**
 - **FILIPE Ludmila De Jesus (1420683902).**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de FOOT VALLON demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'impossibilité pour eux de jouer dans leur catégorie d'âge au sein de leurs précédents clubs.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de*

compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que les joueurs sont en provenance des clubs :

- LEMOINE Yoan (2547893702) - A.S. OLEMP5 (520605) ;
- RIGAUD Loan (2546436640) - U.S DES RIVES DU LOT (540489) ;
- MURAT Yohan (2546402123) - U.S DES RIVES DU LOT (540489)
- ENJALBERT Gabriel (2546422285) - DRUELLE F.C (531494).

Qu'aucun des trois clubs n'a déclaré son inactivité dans la catégorie U18 pour la saison 2022/23.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club FOOT VALLON (551547).**

Dossier: FOOT VALLON (551547) VISSE DESPEYROUX Maxence (1826535162)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de FOOT VALLON demandant la suppression de la mention « Hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur cité en rubrique, ce dernier n'ayant pas pu obtenir de rendez-vous chez un médecin avant le 15 juillet.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élités, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la licence a été demandée le 02.07.2022 et que le certificat médical n'a été transmis que le 19.07.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club FOOT VALLON (551547).**

Dossier : AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / GIMENEZ Pamela (2547866585) / ROUMY Emma (2548578511) / MARTINEZ Athéna (9602358129) / PEREZ Flora (9603664703) / KEO Cylia (9602328127) / FAURAN Andréa (2548468356) / CREPEY Johanna (2546834118) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AVENIR SPORTIF BEZIERS demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de l'absence d'équipes de leur catégorie d'âge dans leurs précédents clubs.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club OLYMPIQUE MONTADYNOIS (563913), quitté par les joueuses GIMENEZ Pamela (2547866585) et ROUMY Emma (2548578511), était en inactivité partielle dans la catégorie U15/U14 lors de la saison 2021/22 à compter du 15.08.2021, n'a pas renouvelé cette inactivité mais n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie susvisée pour la saison 2022/23.

Considérant que le club U.S.O FLORENSAC PINET (546234), quitté par la joueuse MARTINEZ Athéna (9602358129) U14F, qui n'avait pas d'équipe U15F/U14F lors de la saison 2021/22, n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie.

Considérant que le club E.T.S NEZIGNANAISE (536792), quitté par la joueuse PEREZ Flora (9603664703) U15F, qui n'avait pas d'équipe U15F/U14F lors de la saison 2021/22, n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie.

Considérant que le club E.T.S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617) quitté par la joueuse KEO Cylia (9602328127) U16F, qui pratiquait avec les U15 en mixité, n'avait pas d'équipe U18F/U17F/U16F lors de la saison 2021/22 et n'en a pas engagé pour la saison 2022/23.

Considérant que le club S.C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800) quitté par la joueuse FAURAN Andréa (2548468356) U17F, a déclaré forfait général en U15F/U14F, n'avait pas d'équipe U18F/U17F/U16F lors de la saison 2021/22 et n'en a pas engagé pour la saison 2022/23.

Considérant que le club ENT.S GRAND ORB FOOT (582193) quitté par la joueuse CREPEY Johanna (2546834118) U16F, qui pratiquait avec les U15 en mixité, n'avait pas d'équipe U18F/U17F/U16F lors de la saison 2021/22 et n'en a pas engagé pour la saison 2022/23.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** la licence des joueuses ci-après citées du cachet « Mutation » les joueuses et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B » :
 - GIMENEZ Pamela (2547866585) ;
 - ROUMY Emma (2548578511) ;
 - MARTINEZ Athéna (9602358129) ;
 - PEREZ Flora (9603664703) ;
 - KEO Cylia (9602328127) ;
 - FAURAN Andréa (2548468356) ;
 - CREPEY Johanna (2546834118).
- **PRECISE** que les joueuses ne seront autorisées qu'à jouer dans leur catégorie d'âge ;
- **APPOSE** un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'ÂGE » sur les licences desdites joueuses.

Dossier : AVENIR FOOT LOZERE (551504) / POUDEVIGNE Lisa (2547759451) / HUGON Lisa (2546417986) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AVENIR FOOT LOZERE demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse POUDEVIGNE Lisa (2547759451) en raison de la création d'une équipe Sénior féminine.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club AVENIR FOOT LOZERE n'avait pas engagé d'équipe Sénior féminine pour la saison 2021/22.

Considérant que le club quitté par la joueuse POUDEVIGNE Lisa, JACOU-CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet « Mutation ».

Considérant que le club quitté par la joueuse HUGON Lisa, E.S.C BUISSON (532024), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » les licences des joueuses**
 - **POUDEVIGNE Lisa (2547759451) ;**
 - **HUGON Lisa (2546417986).**

Dossier: F.C ALBERES ARGELES (552756) / LOPEZ Gabriel (2547659510)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C ALBERES ARGELES demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur LOPEZ Gabriel (2547659510), U16 en raison de la création d'une équipe dans sa catégorie d'âge.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club F.C ALBERES ARGELES n'avait pas d'équipe U17 lors de la saison 2021/22.

Considérant que le club quitté, CANET ROUSSILLON FOOTBALL CLUB (550123), a donné son accord pour application d'une dispense de cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ la licence du joueur LOPEZ Gabriel (2547659510) du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut Article 117D ».**

Dossier : RODEZ AVEYRON F. (505909) / ALBERT Laly (2546689092) / TRAUCHESSEC Jade (2547331835) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club RODEZ AVEYRON F. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses ALBERT Laly (2546689092) et TRAUCHESSEC Jade (2547331835) en raison de la création d'une équipe dans leur catégorie d'âge.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou

masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club RODEZ AVEYRON F. n'avait pas d'équipe U16 féminine lors de la saison 2021-22 mais avait des équipes U18/U17F dans lesquelles jouaient des licenciées U16.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE les demandes du club RODEZ AVEYRON F. (505909).**

Dossier : ENT. LANDORTHE LABARTHE ESTANCARBON SAVARTHES (521599) / DRIDI Chedhli (2548279350) / TISSEYRE Titouan (2546185931) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. LANDORTHE LABARTHE ESTANCARBON SAVARTHES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de leur provenance d'un club ayant fusionné.

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai » .

Considérant que les joueurs sont en provenance de deux clubs ayant fusionné, le 25.03.2022, l'AS MONTAURINOISE (532289) et l'ENT. DES QUATRES RIVIERES (582440).

Que les licences des deux joueurs ont été enregistrées le 12.07.2022 alors qu'ils avaient jusqu'au 15.06.2022 pour s'engager dans un nouveau club afin de bénéficier d'une dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE les demandes du club ENT. LABARTHE ESTANCARBON SAVARTHES (521599).**

Dossier : F. C. O. VIASSOIS (590432) / STRAZZERA Lucas (2544171516)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C.O VIASSOIS (590432) demandant l'exemption du cachet mutation pour le joueur STRAZZERA Lucas (2544171516).

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai » .

Considérant que le club quitté, F.C.O VALRAS SERIGNAN (552763), a fusionné le 17.06.2022, les joueurs avaient donc jusqu'au 08.07.2022 pour rejoindre un nouveau club.

Que la licence du joueur STRAZZERA Lucas a été enregistrée le 26.07.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club F.C.O VIASSOIS (590432).**

Dossier: AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AVENIR FOOTBALL CATALAN, issu de la fusion des clubs ASSOCIATION THOZA ALONYA CORNEILLA FOOTBALL CLUB (582305) et ELNE FOOTBALL CLUB (530097), informant la Commission que plusieurs joueurs ayant quitté les clubs fusionnés ont bénéficié, par erreur, d'une dispense du cachet « Mutation » par application de l'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 117.E des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. »

Considérant que la fusion a eu lieu le 15.06.2022, les joueurs souhaitant quitter le club avaient jusqu'au 06.07.2022 pour s'engager dans un nouveau club.

Que par suite d'un problème informatique, les joueurs ayant rejoint un nouveau club après le 06.07.2022, ont eu le cachet "DISP Mutation 117.E" apposé sur leurs licences.

Sont concernés notamment les joueurs suivants :

MALLET Nicolas (538216608) dont la licence a été enregistrée le 11.07.2022
RIBEIRO Kevin (2543411011) dont la licence a été enregistrée 12.07.2022
REMIGNON David (350520650) dont la licence a été enregistrée 07.07.2022
PARDINEILLE Florian (2546410494) dont la licence a été enregistrée 13.07.2022
GARCIA Antoni (2547029378) dont la licence a été enregistrée 13.07.2022
DEVOS Dylan (2543156304) dont la licence a été enregistrée 12.07.2022
KAMOKOUE Lesly (1485314424) dont la licence a été enregistrée 11.07.2022
GIUGGIA Romuald (1920703534) dont la licence a été enregistrée 15.07.2022
EL KOKOUCHI Yacine (2544995681) dont la licence a été enregistrée 11.07.2022
ATMANI Farid (1405327889) dont la licence a été enregistrée 11.07.2022
CHAUMONT Léo (9602342405) dont la licence a été enregistrée 08.07.2022
LAURET Noah (2548376164) dont la licence a été enregistrée 10.07.2022
FERNANDEZ Bastien (2545524064) dont la licence a été enregistrée 14.07.2022
ABBAS Ahmed (2545644316) dont la licence a été enregistrée 14.07.2022

Par ces motifs,

La Commission :

- **APPLIQUE** un cachet « Mutation » sur la licence des joueurs :
 - MALLET Nicolas (538216608) ;
 - RIBEIRO Kevin (2543411011) ;
 - REMIGNON David (350520650) ;
 - PARDINEILLE Florian (2546410494) ;
 - GARCIA Antoni (2547029378) ;
 - DEVOS Dylan (2543156304) ;
 - KAMOKOUE Lesly (1485314424) ;
 - GIUGGIA Romuald (1920703534) ;
 - EL KOKOUCHI Yacine (2544995681) ;
 - ATMANI Farid (1405327889) ;
 - CHAUMONT Léo (9602342405) ;
 - LAURET Noah (2548376164) ;
 - FERNANDEZ Bastien (2545524064) ;
 - ABBAS Ahmed (2545644316).

Dossier : MONTPELLIER HERAULT SP.C (500099) / EL HALLI Omar (9603527996) / EL HALLI Imrane (9603528035)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de MONTPELLIER HERAULT SP.C (500099), informant que les licences des joueurs cités en rubrique n'avaient pas été complétées la saison dernière dans leur précédent club.

Considérant que les dossiers de demande de licence de la saison 2021/2022 transmis par le club A.S ATLAS PAILLADE n'ont jamais été complétés en raison de l'absence de régularité des pièces transmises.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs. SAISON 2022-2023 38

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Par ces motifs,

La Commission :

- **SUPPRIME** les demandes de licences des joueurs EL HALLI Omar (9603527996) et EL HALLI Imrane (9603528035) au sein du club A.S ATLAS PAILLADE (548263) pour la saison 2021/22.

Dossier: A.S ATLAS PAILLADE (548263) / JBILOU Marouan (2546682150):

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S ATLAS PAILLADE informant qu'à la suite de la saisie de la photo du joueur JBILOU Marouan le 16.07.2022 à 00H28, le cachet « Mutation hors période » a été apposé sur la licence dudit joueur.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs. SAISON 2022-2023 38
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la demande de la photo a été émise le 06.07.2022, et que le club l'a transmise le 16.07.2022 en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club A.S ATLAS PAILLADE (548263).**

Dossier : F.C. MUNICIPAL TOULOUSE (606702) / LAHMAR Hocine (2548235420)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du F.C MUNICIPAL TOULOUSE demandant l'exemption du cachet « hors période » apposé sur la licence du joueur cité en rubrique, la licence ayant été supprimée par le service des licences.

L'article 90.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence. ».

Considérant que dans le cadre d'un changement de club, la demande de licence du joueur LAHMAR Hocine, devait être établie sur un support papier et non en dématérialisée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club F.C MUNICIPAL TOULOUSE (606702).**

Dossier : GALLIA CLUB LUNEL (500152) / Frontier Jason (2546765111) / Frontier Sean (2546832480) / ACADEMY FOOTBALL CLUB (564183)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club GALLIA CLUB LUNEL, demandant la suppression de la mention « hors période » sur la licence des joueurs cités en rubrique.

Considérant qu'une opposition au départ du club ACADEMIE FOOTBALL CLUB (564183) (Ligue de Guyane) vers le club d'AIR BEL (Ligue Méditerranée) a été formulée le 12.07.2022, que l'opposition a été jugée recevable et fondée par la Ligue Méditerranée le 15.07.2022. Par conséquent il était impossible pour le GALLIA CLUB LUNEL de saisir une demande de licence pour les joueurs tant qu'un dossier était en cours sur leurs licences.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club GALLIA CLUB LUNEL (500152).**

Dossier : MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) / EMERSON FAGNER Camargo Fergutz (9603899932)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL demandant la suppression de la mention « Hors période » sur le cachet de la licence du joueur EMERSON FAGNER Camargo Fergutz (9603899932), au motif que le club n'a pas eu accès à la page de navigation du 15.7 à 23H52' au 16.07. à 00H08'.

Considérant qu'aucun défaut d'accès au logiciel Footclubs n'a été détecté par le service informatique de la Ligue.

Considérant que le club n'apporte aucune preuve de son impossibilité d'accès au logiciel Footclubs afin de saisir la demande de licence.

De plus, à ce jour, 28.07.2022, le club n'a toujours pas transmis la demande de licence pour ce joueur.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396).**

Dossier : O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669) / AUGE Loic (1465320583) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS demandant la suppression de la mention « hors période » sur le cachet de la licence du joueur AUGE Loïc (1465320583) en raison de la difficulté d'obtenir un rendez-vous médical dans la région.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la demande de licence a été faite le 10.07.2022 mais que les pièces n'ont été transmises que le 21.07.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la du club O. MONTOLIEU -SAISSAC-MOUSSOULENS (563669).**

Dossier : ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) / HUGUENIN Oscar (2544243075) / CHABART Cyril (1455316192) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES demandant la suppression la mention « hors période » sur le cachet des licences des joueurs cités en rubrique, au motif qu'ils n'ont pas pu obtenir un rendez vous chez leur médecin avant le 15.07.2022.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que les licences des joueurs ont été demandées les 08 et 07 juillet 2022, mais les documents n'ont été transmis que le 20 juillet 2022, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE les demandes du club ROUSSILON F. CANOHES TOULOUGES (527791).**

Dossier : TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) / ADAM WARYN Maxime (2547394952)

Rappel : Les clubs ont obligation d'utiliser l'adresse électronique officielle du club, à savoir [n°d'affiliation]@footoccitanie.fr) pour tout échange par mail avec les services administratifs et commissions de la Ligue. (Article 29 des Règlements Généraux de la L.F.O).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel demandant à la Commission de maintenir la date du 13.07.2022 comme date d'enregistrement de la licence du joueur U15 cité en rubrique.

L'article 98.1 des Règlements Généraux de la F.F.F précise « *tout changement de club est interdit pour les joueurs et les joueuses licenciés U6 à U15, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leur parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 KM de celui-ci* ».

Ainsi, la demande de licence pour le club de TARBES PYRENEES FOOTBALL du joueur ADAM WARYN Maxime (2547394952), licencié au cours de la saison 2021/22 au club de l'U.S GRAVELINOISE (501221) dans le département du Nord, devait être accompagnée d'un justificatif officiel de résidence de ses parents dans le département des Hautes-Pyrénées.

À ce jour, ce document est manquant dans le dossier et son enregistrement déclenchera automatiquement l'apposition d'un cachet « Mutation hors période » sur la licence du joueur.

La Commission ne peut déroger à l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Ne peut donner une suite favorable à la demande du club de TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690).**

Dossier : TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB (548191) / BONNIER Johanny (2546361266) / ESCLUSA Thomas (1455314132) / A.S. VILLEPINTOIS (527488)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB (548191) de supprimer la mention « hors période » sur le cachet des licences des joueurs cités en rubrique.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose « *1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;*

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que les licences des joueurs ont été demandées le 19 juin 2022 pour BONNIER Johnny et le 07 juillet 2022 pour ESCLUSA Thomas, mais les documents n'ont été transmis que le 17 juillet 2022.

De plus, le club A.S. VILLEPINTOIS s'est opposé à la mutation du joueur BONNIER Johnny (2546361266) et il lui appartient donc de transmettre ses observations à la Commission des Règlements et Mutations afin que la demande soit traitée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REJETTE la demande du club TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB (548191).**

Dossier : U. S. BEZIERS (551335) / RAMDANE Abdelghani (9603431767) / LAADIMATE Mohammed (9602282815) / EKOUNGA Hans (2543346700) / MEZILET Kamel (2547480475) / DOCHITA Alexandru Julian (2548140597) / KORKMAZ Yunus Emre (2547406947) / TEDESCO Lorenzo (2546021750) / NSINGA Erasme Joseph (2546878332) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S DE BEZIERS demandant la dispense du cachet hors période pour les joueurs RAMDANE Abdelghani, LAADIMATE Mohammed, EKOUNGA Hans et MEZILET Kamel au motif que les demandes de licences ont été enregistrées avant le 15.07.2022. Par ailleurs le club demande la dispense du cachet mutation hors période pour les joueurs DOCHITA Alexandru Julian, KORMAZ Yunus Emre, TEEDESCO Lorenzo, NSINGA Erasme Joseph au motif que le club quitté a déclaré une inactivité.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la demande de licence du joueur RAMDANE Abdelghani (9603431767) a été remplie le 15.07.2022 et les pièces transmises le 20.07.2022 en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Que la demande de licence du joueur LAADIMATE Mohamed (9602282815) a été faite le 14.07.2022 et les pièces transmises le 20.07.2022 en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Que la demande de licence du joueur EKOUNGA Hans (2543346700) a été faite le 15.07.2022 et les pièces transmises le 27.07.2022 en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Que la demande de licence du joueur MEZILET Kamel (2547480475) a été faite le 15.07.2022 et les pièces transmises le 20.07.2022 en dehors du délai de quatre jours calendaires.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Que les joueurs DOCHITA Alexandru Julian (2548140597), KORMAZ Yunus Emre (2547406947), TEDESCO Lorenzo (2546021750), NSINGA Erasme Joseph (2546878332) sont en provenance du club F.C BOUJAN MEDITERRANEE (547566) qui a déclaré une inactivité dans la catégorie Sénior le 11.07.2022.

Considérant que les demandes de licences de ces joueurs ont été enregistrées après le 11.07.2022

Par ces motifs,

La Commission :

- **Rejette la demande concernant la requalification des dates d'enregistrement formulée par le club U.S BEZIERS (551335) ;**
- **Exempte les licences du cachet « Mutation » et applique la mention « DISP Mut. Article 117B » pour les joueurs**
 - **DOCHITA Alexandru Julian (2548140597) ;**

- **KORMAZ Yunus Emre (2547406947) ;**
- **TEDESCO Lorenzo (2546021750) ;**
- **NSINGA Erasme Joseph (2546878332).**

Dossier : RODEZ AVEYRON F. (505909) / MARTIN Laurene (2544545788) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club RODEZ AVEYRON F. demandant la suppression du cachet « hors période » sur la licence de la joueuse MARTIN Laurene car la photo transmise lors de la demande initiale était erronée.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
 3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
 4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
 5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la licence de la joueuse a été validée par le service des licences le 12.07.2022 alors que la photo transmise n'était pas celle de l'intéressée.

Considérant que le changement de photo, le 17.07.2022, a entraîné la modification du cachet « Mutation » en « Mutation hors période »,

Par ces motifs,

La Commission :

- **REQUALIFIE le cachet « Mutation hors période » en « Mutation » sur la licence de la joueuse MARTIN Laurene (2544545788).**

OPPOSITIONS :

Dossier: MEZE STADE F.C (581335) / ZAEHAOUN Kelian (2546480720):

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de MEZE STADE FC, informant la Commission :

- Que le joueur ZAEHAOUN Kelian (2546480720) en provenance de l'U.S. MONTAGNACOISE (500294) a une licence enregistrée pour la saison 2022-23 auprès du club S.C ST THIBERIEN (500349).
- Que le joueur dément avoir signé une demande de licence pour le club de S.C ST THIBERIEN.

Considérant que le club S.C ST THIBERIEN a déclaré par courriel du 11.07.2022 qu'il retirait la demande de licence pour le joueur.

Considérant que le club U.S. MONTAGNACOISE (500294) indique que l'opposition n'a pas été formulée par le nouveau bureau.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **AUTORISE la délivrance d'une licence au joueur ZAEHAOUN Kelian 2546480720) au sein du club MEZE STADE F.C (581335).**

Dossier: SP. C CASTANET NIMES (520112) / ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) / TAOUI Atef (2547801479) / TAOUI Wail (2547773309):

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SP. C CASTANET NIMES s'opposant au changement de club des joueurs cités en rubrique vers le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR au motif que les joueurs n'ont pas signé de licence.

Considérant que le joueur TAOUI Wail fournit un courrier expliquant qu'il n'a pas signé de licence dans un nouveau club pour la saison 2022/23 mais qu'il a renouvelé dans son club, et que le courrier est validé par la mère, Madame TAOUI Ilhem, représentante légale des deux joueurs.

Concernant TAOUI Atef, le club SP. C CASTANET NIMES, produit une copie de la demande de licence de ce joueur, dûment signée, le 10.07.2022, par Madame TAOUI Ilhem.

De plus, la demande de licence, date du 13.07.2022, présentée par le club de ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR ne présente pas une signature du représentant légal conforme à la signature relevée dans les différents documents en possession de la Ligue pour ce licencié.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté RECEVABLE ET FONDEE au départ des deux joueurs ;**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence pour les joueurs TAOUI Atef (2547801479) et TAOUI Wail (2547773309) au sein du club SP. C CASTANET NIMES (520112) ;**
- **Les frais d'opposition sont à imputer au club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595).**

Dossier: A.S INTER DE MONTPELLIER (547228) / DAASSANE Chakib (1455323315) / CTRE EDUC. PALAVAS (521246):

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S INTER DE MONTPELLIER demandant le changement de club du joueur DAASSANE Chakib (1455323315).

Considérant que le club de CTRE EDUC. PALAVAS précise que le joueur n'a pas réglé la totalité de la cotisation de l'année 2021/2022, mais ne fournit aucun document pour justifier l'absence de paiement du reliquat, soit 90 euros.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence pour le joueur DAASSANE Chakib (1455323315) au club A.S INTER DE MONTPELLIER (547228).**

Dossier: ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561158) / UNION DES JEUNES SPORTIS 31 (851135) / TREVISAN Anne (1829717092) / GASTAL Aurore (1856523448) / GEMINIANO Dominique (2544967695) / ESCOUBEYRON Celine (1806536642) / JACOD Julia (9602291533) / BOISSINO Laure (2544448306):

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN qui demande le changement des clubs des joueuses citées en rubrique, en provenance de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.

Considérant que les licences pour ces joueuses ont été demandées entre le 08 et le 12 juillet.

Que chaque joueuse a écrit un courrier exprimant leur souhait de changer de club en raison du désintérêt de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 pour la catégorie futsal féminine et l'absence d'équipements.

Qu'il appartient au club faisant opposition d'apporter la preuve de la dette des joueuses.

Qu'une demande d'observation a été formulée au club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 le 20.07.2022 avec pour date butoir le 27, mais qu'aucune réponse n'a été reçue.

Qu'en l'absence d'éléments probants de la part de l'UNION DES JEUNES SPORTIS 31 (851135).

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE les oppositions formulées par l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 NON-FONDEES :**
 - **TREVISAN Anne (1829717092) ;**
 - **GATAL Aurore (1856523448) ;**
 - **GEMINIANO Dominique (2544967695) ;**
 - **ESCOUBEYRON Céline (1806536642) ;**
 - **JACOD Julia (9602291533) ;**
 - **BOISSINO Laure (2544448306).**
- **Accorde la délivrance de licence pour les joueuses citées ci-dessus au sein du club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561158).**

Dossier : F.C. LAROQUE D'OLMES (525727) / NGIKAM Souleman (9602265513) / F.C. PAYS D'OLMES (548935)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C PAYS D'OLMES (548935) ayant fait opposition au départ du joueur NGIKAM Souleman car celui-ci souhaite rester à son club.

Considérant que la demande de licence dûment complétée et signée n'a pas été fournie par le club d'accueil F.C LAROQUE D'OLMES.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté recevable et FONDEE ;**
- **Accorde la délivrance d'une licence au sein du club F.C PAYS D'OLMES (548935) pour le joueur NGIKAM Souleman (9602265513) ;**
- **Les frais d'opposition sont à imputer au club F.C LAROQUE D'OLMES (525727).**

Dossier : ET. S COMBES (506037) / HEDJA Ali Amane (2546883059) / J.S BASSIN AVEYRON (550055)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de J.S BASSIN AVEYRON demandant la levée de l'opposition formée par l'ET. S. COMBES pour le joueur HEDJA Ali Amane (2546883059) pour raison sportive.

L'ET.S COMBES déclare que le joueur n'a pas signé de licence chez le club J.S BASSIN AVEYRON. Ceci est confirmé par le joueur lui-même dans un courrier adressé à la Commission.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté FONDEE et recevable ;**
- **Accorde la délivrance d'une licence du joueur HEDJA Ali Amane (2546883059) au sein du club ET. S COMBES (506037) ;**
- **Les frais d'opposition sont à imputer au club J.S BASSIN AVEYRON (550055).**

Dossier: BALMA S.C (517037) / GARBA Babanguida (9602604976)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de BALMA S.C demandant le changement de club du joueur GARBA Babanguida (9602604976) en provenance du club de GIROU F.C (551412) qui s'oppose à son départ pour raison financière.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club GIROU F.C de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Juge l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **Accorde la délivrance d'une licence au sein du club BALMA S/C (517037).**

Dossier : R.C. BADENS RUSTIQUES (548103) / SOILIH Ismael (2548004856) / ASSOCIATION SPORTIF CULTURELLE MAHORAISE (560537) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club R.C BADENS RUSTIQUES demandant le changement de club du joueur SOILIH Ismael (2548004856) en provenance de l'ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE MAHORAISE (560537) qui a fait opposition au départ du joueur.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELE MAHORAISE de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **Accorde la délivrance d'une licence pour le joueur SOILIH Ismael (2548004856) au sein du club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103).**

Dossier : RODEO F.C (547175) / SANE Mamadou (9602710166) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club RODEO F.C (547175) informant de son opposition au départ du joueur SANE Mamadou (9602710166) pour raison financière.

Considérant que le service juridique a pris contact avec le club de RODEO F.C afin que ce dernier apporte les éléments à l'appui de son opposition.

Considérant qu'un mail en réponse a été envoyé par le club quitté, mais qu'il n'apporte aucune preuve concrète, se bornant à affirmer que le joueur est redevable d'une somme de 400 euros.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **Accorde la délivrance d'une licence du joueur SANE Mamadou (9602710166) au sein du club CAP JEUNES 31 (58028).**

Dossier: U. AV FENOUILLET (516340) / MKHITARIAN Guevorg (2546184166) / ST ORENS (524101) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U. AV FENOUILLET demandant le changement de club du joueur MKHITARIAN Guevorg (2546184166) en provenance du club de SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101).

Considérant que le club de ST ORENS fournit une reconnaissance de dette signée par le joueur, datée du 21.07.2021 ainsi qu'un courriel adressé au joueur le 27.07.2022 faisant état d'une dette de 150€ à laquelle s'ajoute 50€ de frais d'opposition.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Juge l'opposition du club quitté recevable et FONDEE ;**
- **Accorde la délivrance d'une licence au sein du club ST ORENS (524101) pour le joueur MKHITARIAN Guevorg (2546184166) ;**
- **Les frais d'opposition sont à imputer au club U.AV. FENOUILLET (516340).**

Dossier: U.S BEZIERS (551335) / BAYIHA Roger (9602594194) / S.C ST THIBERIEN (500349):

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S BEZIERS demandant le changement de club du joueur BAYIHA Roger en provenance du club de S.C ST THIBERIEN qui s'oppose à son départ pour raison sportive et financière.

Considérant que le club S.C. ST THIBÉRIEN confirme dans un courriel que le joueur BAYIHA Roger, suite à une inactivité de l'équipe Senior du club de BOUJAN, a signé une demande de licence, le 01.07 .2022. Cette signature est confirmée par le joueur dans un courrier adressé à la Commission.

Considérant que le club S.C. ST THIBÉRIEN précise que ce joueur devait évoluer avec l'équipe première du club et qu'en cas de départ, il devra le remplacer par un joueur dont la licence sera apposée d'un cachet « Mutation hors période », ce qui pénalisera l'équipe,

De plus, le club a engagé des frais : demande de licence, frais de Mutation et un équipement complet à la taille du joueur commandé,

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **Refus d'accord non abusif.**

REFUS D'ACCORD :

Dossier : ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) / U. S. DU GAILLACOIS (551482) / AFKIR Mohamed (2543809887)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT demandant le changement de club du joueur AFKIR Mohamed (2543809887), pour lequel l'U.S GAILLACOIS a formulé une opposition pour raison financière.

Considérant que le Service juridique a pris contact avec le club de U.S GAILLACOIS afin que ce dernier apporte les éléments à l'appui de son opposition.

Considérant qu'un courriel en réponse a été envoyé par le club quitté, mais qu'il n'apporte aucune preuve concrète, se bornant à affirmer que le joueur est redevable de la cotisation 2021/22.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Juge l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **Accorde la délivrance d'une licence pour le joueur au sein du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPPT (560820).**

Dossier : TOULOUSE F.C. (524391) / N'DIAYE Amadou (1876510325) / TOULOUSE O. AVIATION C (505890)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TOULOUSE O. AVIATION (505890) informant :

- Que le TOULOUSE F.C (524391) a saisi une licence joueur Libre pour le joueur N'DIAYE Amadou (1876510325) plutôt qu'une licence Loisir.
- Qu'en conséquence le club TOULOUSE O. AVIATION (505890) ne peut pas renouveler la licence pour ce joueur licencié au club au cours de la saison 2021/22.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Juge l'opposition du club quitté FONDEE ;**
- **Licence refusée au TOULOUSE F.C (524391) ;**
- **Invite le TOULOUSE F.C à demander une nouvelle licence Loisirs sans mentionner la volonté du joueur de changer de club ;**
- **Les frais d'opposition sont à imputer au club TOULOUSE F.C (524391).**

Secrétaire de séance

Rene ASTIER

Président

Alain CRACH